



14 juin 2024

Avant-projet de modification de l'ordonnance relative au code pénal et au code pénal mili- taire (O-CP-CPM)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation



Rapport sur les résultats de la procédure de consultation : avant-projet O-CP-CPM

Table des matières

1	Généralités	3
2	Liste des organismes ayant répondu.....	3
3	Remarques générales concernant l'avant-projet	3
3.1	Sur le principe	3
3.2	Réglementation expresse et emplacement des dispositions.....	3
3.3	Date de l'entrée en vigueur	3
4	Remarques concernant les dispositions	4
4.1	Ad art. 4 : peines privatives de liberté exécutées simultanément.....	4
4.2	Remarques générales concernant la nouvelle section 3a : concours, lors de l'exécution, de sanctions au sens du droit pénal des mineurs et du code pénal	4
4.3	Ad art. 12c : peines au sens du DPMIn et peines privatives de liberté au sens du CP exécutables simultanément	4
4.4	Ad art. 12d : mesures de protection au sens du DPMIn et mesures thérapeutiques au sens du CP exécutables simultanément.....	5
4.5	Ad art. 12e : placements au sens du DPMIn et peines privatives de liberté au sens du CP exécutables simultanément.....	5
4.6	Ad art. 12f : peines au sens du DPMIn et mesures thérapeutiques institutionnelles au sens du CP exécutables simultanément.....	6
4.7	Ad art. 12g : sanctions au sens du DPMIn et internement au sens du CP exécutables simultanément	6
4.8	Ad art. 12h : placements ou peines au sens du DPMIn et expulsion au sens du CP exécutables simultanément	7
4.9	Remarques générales concernant la section 4 : concours, lors de l'exécution, de sanctions prononcées par des autorités de différents cantons ou par différentes autorités de jugement d'un même canton	7
4.10	Ad art. 13 : concertation entre les cantons ou autorités concernés.....	7
4.11	Ad art. 14 : compétence	7
4.11.1	Ad al. 1, let. a	7
4.11.2	Ad al. 1, let. c	7
4.11.3	Ad al. 1, let. e	8
4.12	Ad art. 16 : prise en charge des frais	8
4.13	Autres préoccupations.....	8
5	Accès aux documents	9
	Annexe.....	10

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation : avant-projet O-CP-CPM

1 Généralités

La procédure de consultation sur l'avant-projet de modification de l'ordonnance du 19 septembre 2006 relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM ; RS 311.01) s'est tenue du 3 mars au 12 juin 2023.

26 cantons, 2 partis politiques et 7 organisations ont pris position, ce qui fait en tout 35 avis. 8 organisations ont renoncé expressément à se prononcer.

Le présent rapport est un résumé des résultats de la procédure de consultation. On se reportera aux avis des participants, disponibles sur la plateforme de publication du droit fédéral¹, pour le détail de leurs prises de position (voir également le ch. 5).

2 Liste des organismes ayant répondu

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont répondu ou renoncé expressément à se prononcer figure en annexe.

3 Remarques générales concernant l'avant-projet

3.1 Sur le principe

Aucun participant ne rejette expressément l'avant-projet. 7 participants y adhèrent sans formuler d'objections². 26 participants l'approuvent sur le principe, mais expriment des critiques ou font des remarques sur des questions de détail, lesquelles sont présentées ci-dessous³.

3.2 Réglementation expresse et emplacement des dispositions

19 participants se félicitent que la coordination de l'exécution des sanctions et les compétences soient réglées expressément⁴ ; 15 participants sont satisfaits que ces règles s'intègrent dans l'O-CP-CPM⁵.

3.3 Date de l'entrée en vigueur

6 participants s'opposent à l'entrée en vigueur de l'ordonnance le 1^{er} janvier 2024, du fait notamment que la modification entraîne des adaptations du droit cantonal et éventuellement du droit concordataire⁶, qu'elle nécessite la reprogrammation des applications informatiques⁷ et qu'elle pourrait exiger du personnel supplémentaire (d'après VD). GE et NE demandent le report de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

¹ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DFJP

² AI, FR, OW, TI, VS ; UDC ; SCPVS

³ AR, BE, BL, BS, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG, ZH ; PS ; CCDJP, CCSPC, CSCSP, FSA, SSPF

⁴ AR, BS, GE, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH ; PS, UDC

⁵ AR, BS, JU, LU, NE, SG, SO, NW, OW, TG, SZ, VS, ZG, ZH ; PS

⁶ GE, JU, NE, NW, SH, VD

⁷ GE, JU, NE, VD

4 Remarques concernant les dispositions

4.1 Ad art. 4 : peines privatives de liberté exécutées simultanément

8 participants ne perçoivent pas clairement pourquoi le renvoi se limite aux art. 76 à 78 CP. Ils demandent qu'on examine s'il faudrait étendre le renvoi aux art. 79a à 89 CP⁸.

4.2 Remarques générales concernant la nouvelle section 3a : concours, lors de l'exécution, de sanctions au sens du droit pénal des mineurs et du code pénal

Pour assurer l'uniformité de l'acte, TG propose de modifier également le titre de la section 3.

6 participants critiquent la formulation « ordonne l'exécution en priorité de la peine *la plus urgente ou la plus appropriée* » ou « so vollzieht [...] zuerst die *dringlichste oder zweckmässigste* Strafe resp. (Schutz-)Massnahme [...] » utilisée au sein de la section (art. 12c, al. 3, et 12d)⁹. L'essentiel d'entre eux estime que l'on discerne mal qui décide et selon quels critères¹⁰.

ZH propose, à des fins de clarification, soit d'unifier les formulations « *schiebt [...] auf* » (suspend [...]) et « *gehen resp. geht [...] voraus* » (précède [...]) utilisées dans la section, soit d'expliquer dans le rapport que le sens est le même ou alors en quoi il faut opérer une distinction.

7 participants rappellent les *courts délais de prescription* des peines fixés à l'art. 37 DPMIn¹¹. ZH signale qu'il ne sera souvent plus possible d'exécuter les sanctions au sens du DPMIn si une sanction plus longue au sens du CP (par ex. mesure thérapeutique institutionnelle, internement) est exécutée en premier.

6 participants notent que tous les jugements relevant du droit pénal des mineurs ne sont pas inscrits au *casier judiciaire* (par ex. les prestations personnelles)¹². La SSDPM souhaite l'adoption d'une règle permettant aux autorités d'exécution en droit des adultes et des mineurs de constater qu'il y a concours lors de l'exécution des sanctions. BE, SZ et UR se demandent comment une autorité est censée apprendre qu'il y a une autre sanction à exécuter.

SH indique que l'avant-projet ne comporte pas de règle applicable au concours d'une *mesure ambulatoire* au sens du CP et d'une sanction au sens du DPMIn. Selon TG, il devrait être possible de suspendre la peine privative de liberté au sens du CP si elle entre en concours avec le *traitement ambulatoire* au sens du DPMIn (par analogie avec l'art. 10 O-CP-CPM).

4.3 Ad art. 12c : peines au sens du DPMIn et peines privatives de liberté au sens du CP exécutables simultanément

ZG propose de ne pas exécuter simultanément les privations de liberté et les peines privatives de liberté comme le prévoit l'*al. 1*, mais de les exécuter les unes après les autres du fait que les modalités ne sont pas les mêmes.

⁸ GL, NW, SG, SH, SO ; CCDJP, CCSPC, CSCSP

⁹ JU, SG, SH, ZG ; SSDPM.

¹⁰ SG, SH, ZG ; SSDPM ; du même avis JU. SSPF suggère d'examiner si la question du caractère approprié ne devrait pas être tranchée par un comité d'experts interdisciplinaire.

¹¹ BE, BL, GE, SG, VD, ZH ; SSDPM

¹² BE, BL, JU, SZ, UR ; SSDPM

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation : avant-projet O-CP-CPM

BL, BS et GE posent la question du *lieu d'exécution* en cas d'exécution simultanée des peines.

9 participants suggèrent de compléter l'*al.* 2 par une réglementation relative, d'une part, au rythme de réexamen en cas de refus d'accorder la libération conditionnelle et, d'autre part, à la durée du délai d'épreuve, ceci du fait que les prescriptions du DPMIn et du CP divergent¹³. Le PS souhaite qu'on précise dans le rapport explicatif que le calcul des délais de libération conditionnelle n'intervient pas sur la base de la durée totale, mais de la somme des durées de chaque peine.

VD propose de biffer l'*al.* 3, car il apparaît que le fait de prévoir de coordonner l'exécution de peines privatives de liberté et de prestations personnelles a peu de sens dès lors que si une peine privative de liberté est prononcée à l'encontre d'un condamné, elle sera toujours exécutée prioritairement pour des raisons de sécurité. GE estime que l'ordonnance devrait régler la question de l'exécution des prestations personnelles en cas de libération conditionnelle, ainsi que la façon dont il convient de procéder en cas de non-accomplissement de la prestation personnelle durant la libération conditionnelle. JU constate que l'alinéa n'est pas très clair quant au sort des prestations personnelles, en particulier quant à leur suspension et à leur sort en cas de libération conditionnelle ou en cas d'échec.

4.4 Ad art. 12d : mesures de protection au sens du DPMIn et mesures thérapeutiques au sens du CP exécutables simultanément

14 participants proposent de régler dans l'ordonnance ce qu'il doit advenir des mesures de protection ou des mesures thérapeutiques suspendues une fois les mesures les plus urgentes ou les plus appropriées exécutées¹⁴.

ZG demande que les mesures de protection au sens du DPMIn et les mesures thérapeutiques au sens du CP soient toujours exécutées *les unes après les autres*. Il ne juge pas adéquat de les exécuter simultanément du fait qu'elles n'ont pas le même but et qu'il n'existe pas d'établissements appropriés¹⁵. VD suggère, au vu de la rareté en pratique de ce cas de figure et par souci de simplification, de prévoir uniquement une *concertation* entre autorités afin de permettre une individualisation de la sanction.

4.5 Ad art. 12e : placements au sens du DPMIn et peines privatives de liberté au sens du CP exécutables simultanément

10 participants ne sont pas sûrs que la primauté des placements signifie que l'exécution des peines privatives de liberté doive être suspendue¹⁶. 19 participants voudraient qu'on règle dans l'ordonnance ce qu'il doit advenir de la peine privative de liberté une fois la mesure de protection exécutée¹⁷.

¹³ BE, BL, GE, JU, NE, SO, VD ; FSA, Strafverteidiger

¹⁴ AR, BL, GE, GL, NE, NW, SG, SH, SO, UR, ZH ; CCDJP, CCSPC, CSCSP

¹⁵ UR note à cet égard que les principes et les caractéristiques de ces différentes mesures divergent et se demande si des établissements appropriés existent ; du même avis BE.

¹⁶ AR, BL, GL, NW, SG, SH, SO ; CCDJP, CCSPC, CSCSP

¹⁷ AG, AR, BE, BL, BS, GL, NE, NW, SG, SH, SO, TG, UR ; CCDJP, CCSPC, CSCSP, FSA, SSDPM, Strafverteidiger

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation : avant-projet O-CP-CPM

Une série de participants proposent de renvoyer par analogie à l'art. 32, al. 2, DPM¹⁸ et aux art. 62b, al. 3¹⁹, ou 62c, al. 2, CP²⁰.

5 participants indiquent qu'une règle d'imputation de la privation de liberté résultant du placement sur la peine privative de liberté qui devra le cas échéant encore être exécutée fait défaut ou du moins que les modalités de l'imputation ne sont pas claires²¹.

4.6 Ad art. 12f : peines au sens du DPM et mesures thérapeutiques institutionnelles au sens du CP exécutables simultanément

17 participants voudraient qu'on règle dans l'ordonnance ce qu'il doit advenir de la peine suspendue du DPM une fois la mesure au sens du CP exécutée²².

Une série de participants proposent d'appliquer par analogie les art. 62b, al. 3, et 62c, al. 2, CP²³. TG, la FSA et Strafvvertidiger suggèrent qu'on applique par analogie l'art. 32 DPM²⁴.

La FSA et Strafvvertidiger proposent que l'exécution des prestations personnelles précède celle des mesures thérapeutiques institutionnelles, du fait que la prestation personnelle constitue une sorte de réparation et peut se répercuter positivement sur l'exécution de la mesure qui suivra.

4.7 Ad art. 12g : sanctions au sens du DPM et internement au sens du CP exécutables simultanément

14 participants voudraient qu'on règle dans l'ordonnance ce qu'il doit advenir des sanctions suspendues du DPM une fois exécuté l'internement au sens du CP²⁵. 8 participants suggèrent qu'on renonce à l'exécution des sanctions suspendues²⁶.

BL demande de plus quelle autorité (tribunal ou autorité d'exécution) décide si les sanctions du droit pénal des mineurs doivent encore être exécutées et dans quelle mesure.

GR, JU et VD rappellent qu'il arrive que des personnes condamnées commettent des infractions pendant l'exécution de l'internement et écoupent de peines exécutoires. Ils déplorent un manque de clarté quant à la manière de traiter ce genre de cas (par ex. faut-il interrompre l'exécution de l'internement et exécuter la peine privative de liberté ?). Ils souhaitent que ces situations soient réglées dans l'ordonnance.

¹⁸ AG, AR, BL, GE, GL, NW, SG, SH, SO, TG, UR ; CCDJP, CCSPC, CSCSP, SSDPM, Strafvvertidiger (renoncer à l'exécution de la peine privative de liberté)

¹⁹ AG ; FSA, SSDPM, Strafvvertidiger (pas d'exécution de la peine résiduelle après la libération définitive si la privation de liberté liée à la mesure était plus courte)

²⁰ SO, TG (après la suspension de la mesure : exécution de la peine résiduelle si la privation de liberté liée à la mesure était plus courte)

²¹ AG, BE, BL, TG ; SSDPM

²² AR, BL, BS, GE, GL, NE, NW, SG, SH, SO, TG, UR, VD, ZH ; CCDJP, CCSPC, CSCSP

²³ AR, BL, GE, GL, NW, SG, SH ; CCDJP, CCSPC, CSCSP, FSA, Strafvvertidiger (FSA et Strafvvertidiger proposent de n'appliquer par analogie que l'art. 62b, al. 3, CP) ; du même avis SO, UR (renvoyant à l'art. 9 O-CP-CPM)

²⁴ TG : al. 2 à 4 ; Strafvvertidiger : al. 2

²⁵ AR, BE, BL, GL, JU, NW, SG, SH, SO, UR, ZH ; CCDJP, CCSPC, CSCSP

²⁶ AR, GL, NW, SG, ZH ; CCDJP, CCSPC, CSCSP

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation : avant-projet O-CP-CPM

La SSPF juge qu'il est problématique de vouloir encore exécuter les mesures suspendues du DPMin après avoir exécuté l'internement.

4.8 Ad art. 12h : placements ou peines au sens du DPMin et expulsion au sens du CP exécutables simultanément

5 participants notent que l'exécution d'une expulsion à l'issue d'un placement est contraire au but de celui-ci (intégration et resocialisation au sein de la société suisse)²⁷. Selon la SSDPM, il serait pertinent de renoncer à exécuter l'expulsion²⁸.

4.9 Remarques générales concernant la section 4 : concours, lors de l'exécution, de sanctions prononcées par des autorités de différents cantons ou par différentes autorités de jugement d'un même canton

SG accueille favorablement les règles de compétences proposées.

4.10 Ad art. 13 : concertation entre les cantons ou autorités concernés

SG et ZG ne perçoivent pas clairement sur quelles bases devrait s'appuyer une concertation entre les cantons ou autorités concernés.

5 participants sont favorables sur le principe à la possibilité d'une concertation. Au sujet de la compétence en matière d'exécution des sanctions les plus urgentes ou les plus appropriées, ils jugeraient utiles de ne déterminer l'autorité responsable qu'une fois le choix de la sanction arrêté²⁹.

SG et UR estiment qu'il s'impose de régler la procédure à adopter en cas de conflits de compétences, lorsque les autorités ne parviennent pas à s'entendre.

4.11 Ad art. 14 : compétence

4.11.1 Ad al. 1, let. a

Selon SG, il faudrait régler le cas où les tribunaux ou autorités de jugement concernés parviennent à une sanction ou une peine d'ensemble de même durée. GE considère que les critères de compétence de la let. a ne sont pas appropriés.

4.11.2 Ad al. 1, let. c

BS estime, en cas de concours de prestations personnelles au sens du DPMin et de peines privatives de liberté au sens du CP, que la compétence devrait impérativement être attribuée au canton dont le tribunal a prononcé la peine privative de liberté, du fait qu'il devra assumer les coûts d'exécution.

6 participants déplorent que l'autorité compétence en matière d'exécution des prestations personnelles pourra également être compétente ultérieurement pour l'exécution d'une peine privative de liberté ordonnée par le tribunal pour adultes³⁰. Ils estimeraient plus approprié dans un tel cas de scinder l'exécution et de laisser le canton qui a prononcé la peine privative de liberté exécuter cette sanction. LU suggère de maintenir l'exécution auprès de l'autorité

²⁷ BE, BL, BS, JU ; SSDPM

²⁸ Du même avis BE

²⁹ BE, GL ; CCSPC, CCDJP, CSCSP

³⁰ AG, BL, LU, SG, TG ; SSDPM

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation : avant-projet O-CP-CPM

d'exécution au sens du CP, l'autorité d'exécution au sens du DPMIn n'ayant pas l'habitude d'exécuter des peines au sens du CP.

GE et VD considèrent que les critères de compétence de la let. c ne sont pas appropriés.

4.11.3 Ad al. 1, let. e

12 participants préconisent de concrétiser les compétences en cas d'exécution simultanée de mesures de protection au sens du DPMIn et de mesures au sens du CP ou d'exécution d'une sanction suspendue alors qu'une première sanction était en cours d'exécution³¹. En cas d'exécution simultanée, une compétence calquée sur l'art. 14, let. b, s'impose selon ZH (c'est-à-dire une compétence du canton dans lequel a été prononcé le jugement entré en force en premier lieu).

4.12 Ad art. 16 : prise en charge des frais

Selon SH, les cantons concernés doivent également pouvoir conclure une convention à propos des frais d'exécution.

SG et ZH considèrent que l'al. 1 contredit l'art. 45, al. 2 et 3, PPMIn, qui dispose que le canton dans lequel le prévenu mineur a son domicile supporte les frais d'exécution des mesures de protection (ou le canton dans lequel le jugement a été rendu lorsque le prévenu mineur n'a pas de domicile en Suisse).

La SSDPM considère que les règles simples en vigueur prescrivant la prise en charge des frais par le canton qui assume la responsabilité de l'exécution du jugement sont plus sensées que la solution proposée à l'art. 16 AP-O-CP-CPM. Les règles en vigueur sont de son point de vue de surcroît plus susceptibles de soutenir la volonté des autorités concernées d'entretenir une collaboration fonctionnelle et constructive.

4.13 Autres préoccupations

15 participants rappellent que depuis le 1^{er} janvier 2018, le *travail d'intérêt général* n'est plus une peine à part entière, mais seulement une forme de l'exécution, et demandent qu'on adapte l'ordonnance au droit en vigueur³².

TG souligne de manière générale que l'O-CP-CPM ne comporte pas de règle relative au concours d'interdictions d'exercer une activité, d'*interdictions de contact* et d'*interdictions géographiques*. GL souhaiterait qu'on profite de la révision pour régler enfin la question de la compétence à raison du lieu pour l'exécution des mesures dans les cas où le canton qui a prononcé le jugement et le canton de domicile ne sont pas les mêmes.

BE propose qu'on examine également, à des fins d'exhaustivité, s'il ne faudrait pas adopter des règles pour couvrir les situations au demeurant rares où il y a concours de plusieurs sanctions au sens du DPMIn, pour autant que l'art. 32 DPMIn ne soit pas applicable.

GR voudrait qu'on règle dans l'ordonnance le fait que les *peines privatives de liberté de substitution* qui s'ajoutent à des mesures institutionnelles en cours ne peuvent pas être suspendues et que les délais de prescription ordinaires de la peine de base s'appliquent.

³¹ AR, BL, GL, NW, SG, SH, SO, UR, ZH ; CCDJP, CCSPC, CSCSP

³² AR, GE, GL, GR, JU, NE, NW, SH, TG, UR, VD, ZH ; CCDJP, CCSPC, CSCSP

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation : avant-projet O-CP-CPM

LU s'interroge : lorsqu'une procédure de droit pénal des adultes est pendante et que le prévenu a déjà commis des infractions avant ses 18 ans, le DPMIn (art. 3, al. 2, DPMIn, art. 1 PPMIn) est-il applicable parallèlement au CP ? Il souligne que les délais de prescription sont beaucoup plus courts dans le DPMIn.

5 Accès aux documents

Conformément à l'art. 9 de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation³³, le dossier soumis à consultation, les avis exprimés, après expiration du délai de consultation, et le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que le Conseil fédéral en a pris acte, sont accessibles au public. Ces documents sont disponibles sous forme électronique sur la plateforme de publication du droit fédéral³⁴, tout comme les avis exprimés, dans leur intégralité (art. 16 de l'ordonnance du 17 août 2005 sur la consultation³⁵).

³³ RS 172.061

³⁴ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2023 > DFJP

³⁵ RS 172.061.1

Verzeichnis der Eingaben

Liste des organismes ayant répondu

Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PS Partito socialista svizzero PS
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union démocratique du centre UDC Unione democratica di centro UDC

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation : avant-projet O-CP-CPM

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

CCDJP	Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektoren (KKJPD) Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP)
CCSPC	Konferenz der Kantonalen Leiter Justizvollzug KKLJV Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux CCSPC Conferenza dei Capi dei servizi penitenziari cantonali CCSPC
CSCSP	Schweizerisches Kompetenzzentrum für den Justizvollzug (SKJV) Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) Centro svizzero di competenze in materia d'esecuzione di sanzioni penali (CSCSP)
FSA	Schweizerischer Anwaltsverband (SAV) Fédération suisse des avocats (FSA) Federazione svizzera degli avvocati (FSA)
SCPVS	Schweizerische Vereinigung Städtischer Polizeichefs (SVSP) Société des chefs des polices des villes de Suisse (SCPVS) Società dei capi di polizia delle città svizzere (SCPCS)
SSDPM	Schweizerische Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege (SVJ) Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM) Società svizzera di diritto penale minorile (SSDPM)
SSPF	Schweizerische Gesellschaft für forensische Psychiatrie (SGFP) Société suisse de psychiatrie forensique (SSPF) Società Svizzera di Psichiatria Forense (SSPF)
Strafverteidiger	Schweizerisches Kompetenzzentrum für Strafverteidigung

Expliziter Verzicht auf Stellungnahme / Ont explicitement renoncé à prendre position / Rinuncia a un parere

ASM	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR) Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM) Associazione svizzera dei magistrati (ASM)
CCPCS	Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz (KKPKS) Conférence des commandants des polices cantonales de suisse (CCPCS) Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali della svizzera (CCPCS)
CSDP	Schweizerische Konferenz der Leiterinnen und Leiter der Bewährungshilfen (SKLB) Conférence suisse des directrices et directeurs de la probation (CSDP) Conferenza svizzera delle Direttrici e dei Direttori dell'Assistenza Riabilitativa (CSDAR)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation : avant-projet O-CP-CPM

ISP	Schweizerisches Polizei-Institut (SPI) Institut suisse de police (ISP) Istituto svizzero di polizia (ISP)
TF	Schweizerisches Bundesgericht (BGer) Tribunal fédéral (TF) Tribunale federale (TF)
TPF	Bundesstrafgericht (BStGer) Tribunal pénal fédéral (TPF) Tribunale penale federale (TPF)
UNIGE	Université de Genève
UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband (SGV) Union patronale suisse (UPS) Unione svizzera degli imprenditori (USI)